

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Francesco PALERMO :

« M. Francesco PALERMO, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sport travailliste (FFST), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 juin 2016, à Le Pradet (Var), à l'occasion du gala de Muay thai intitulé « Tiger Thai Fight ». Selon un rapport établi le 3 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide à une concentration estimée à 369 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 23 février 2017, la FFST a informé l'AFLD que M. PALERMO ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 21 décembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PALERMO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport travailliste, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFST d'annuler les résultats individuels obtenus par M. PALERMO le 11 juin 2016, à l'occasion du gala de Muay thai intitulé « Tiger Thai Fight » organisé à Le Pradet (Var), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, dont il a accusé réception le 1^{er} mars 2018. En conséquence, M. PALERMO sera suspendu jusqu'au 1^{er} mars 2020 inclus.